



MISSION EUROPÉENNE D'INSPECTION SUR LA SITUATION TRANSFRONTALIÈRE DES ADULTES VULNÉRABLES DANS L'UE (EU A.V.V.)

RAPPORT NATIONAL

Introduction.....	2
1. Formation et connaissance du sujet.....	20
1.a. Autorités judiciaires.....	20
1.b. Conseil national du notariat.....	21
1.c. Conseil national du barreau.....	21
2. Indicateurs statistiques et traitement informatique.....	22
2.a. Autorités judiciaires.....	22
2.b. Conseil national du notariat.....	22
2.c. Conseil national du barreau.....	22
3. Questions de procédure.....	23
3.a. Autorités judiciaires.....	23
3.b. Conseil national du notariat.....	27
3.c. Conseil national du barreau.....	27
4. Conclusions : identification des bonnes pratiques - identification des problèmes critiques.....	28

Introduction

Ce travail, réalisé dans le cadre de la mission européenne d'inspection sur la situation transfrontalière des adultes vulnérables dans l'Union européenne, à laquelle ont participé les services nationaux d'inspection de France, Italie, Bulgarie, Portugal, Roumanie et Espagne, vise à analyser la situation réelle en Espagne en matière de protection transfrontalière des adultes vulnérables, en réponse à la demande d'assistance de la Commission européenne (Direction générale de la justice et des consommateurs - Direction A : Justice civile et commerciale) afin de pouvoir obtenir tout d'abord une image précise de la coopération judiciaire entre les autorités des États membres, tant celles qui sont parties à la Convention de La Haye de 2000 que celles qui n'ont pas encore ratifié cet instrument, dans les cas de protection des adultes vulnérables, afin d'identifier les problèmes et les besoins dans le domaine de la coopération judiciaire, ainsi que les meilleures pratiques.

En particulier, la Commission européenne a indiqué, comme objet de l'enquête, la collecte et l'analyse de données statistiques sur les affaires transfrontalières afin d'établir: (a) le pourcentage de mesures de protection prises contenant un élément étranger, notamment européen, (b) l'évolution passée et prévisible de ces chiffres dans le temps, (c) les difficultés récurrentes rencontrées par les différents acteurs de la protection des majeurs, (d) les besoins et les obstacles en matière de numérisation, (e) le niveau de connaissance et de maîtrise par les tribunaux et les autorités compétentes des règles applicables du droit international privé, (f) les bonnes pratiques adoptées par les États membres qui pourraient être promues.

Afin de rassembler les éléments nécessaires pour offrir des réponses adéquates, l'enquête a été structurée par la préparation par les services nationaux d'inspection de trois questionnaires (à adresser respectivement aux autorités judiciaires, aux notaires et aux avocats) contenant des questions sur la formation/information, les indicateurs statistiques, la procédure adoptée et les pratiques utilisées, les éventuelles difficultés d'application et, enfin, les propositions de modification et/ou d'intégration.

L'Inspection espagnole a choisi d'envoyer les questionnaires aux autorités judiciaires de quelques districts particulièrement représentatifs, à savoir ceux des territoires avec un nombre élevé de résidents étrangers et où l'existence d'un grand nombre de cas avec un élément étranger est connue ; juridictions spécialisées en matière familiale et personnes handicapées .

Les questionnaires ont également été transmis au Conseil national des notaires et au Conseil national des avocats.

Les questionnaires n'ont été transmis à aucune Autorité centrale, ce qui est absent en raison de l'absence de signature de la Convention de La Haye par l'Espagne.

L'absence de ratification de la Convention de La Haye signifie que les situations transfrontalières doivent être résolues sur la base des dispositions de la loi 29/2015 de Coopération judiciaire internationale en matière civile.

Nous estimons nécessaire de commencer par un bref exposé de l'état de la législation en Espagne.

TYPES DE PROTECTION PRÉVUS PAR LE DROIT NATIONAL. LOI 8/2021

La Convention de 2006, ratifiée par l'Espagne en 2008, avec 82 pays, et depuis lors par près de 200, constitue le premier Traité international spécifique sur les droits des personnes handicapées et est la loi en vigueur en Espagne, conformément à l'article 96.1 CE .

La première idée à laquelle nous devons nous référer est que, comme indiqué dans l'exposé des motifs de la loi 8/2021 :

"Cette réforme de la législation civile et procédurale vise à franchir une étape décisive dans l'adaptation de notre système juridique à la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées, conclu à New York le 13 décembre 2006, un traité international qui, dans son article 12, proclame que les personnes handicapées ont la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie, et oblige les États parties à adopter les mesures pertinentes pour assurer aux personnes handicapées l'accès au soutien dont elles peuvent avoir besoin dans l'exercice de leur capacité juridique ».

La nouvelle réglementation s'inspire, et comme notre Constitution en son article 10 l'exige, dans le respect de la dignité de la personne, dans la protection de ses droits fondamentaux et dans le respect du libre arbitre de la personne handicapés, ainsi que les principes de nécessité et de proportionnalité des mesures d'accompagnement dont, le cas échéant, cette personne peut avoir besoin pour exercer sa capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres.

En premier lieu, comme indiqué au début de son préambule, cette réforme de la législation civile et procédurale vise à adapter notre système juridique actuel à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006, qui oblige précisément les États parties à adopter les mesures pertinentes pour assurer aux personnes handicapées l'accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin dans l'exercice de leur capacité juridique.

Cette loi comprend huit articles, deux dispositions additionnelles, six dispositions transitoires, une disposition abrogatoire et trois dispositions finales. Les règles suivantes sont modifiées :

1.- Droit des notaires.

2.- Code civil.

3.- Loi hypothécaire.

4.-Loi 1/2000, du 7 janvier, de procédure civile.

5.-Loi 41/2003 sur la protection patrimoniale des personnes handicapées et la modification du Code civil, de la loi de procédure civile et du règlement fiscal à cet effet.

6.- Loi 20/2011, du 21 juillet, sur l'état civil.

7. Loi 15/2015, du 2 juillet, sur la juridiction volontaire-

8.- Code Commerce.

9.- Modification du Code civil : le handicap est remplacé par l'accompagnement

L'élément fondamental sur lequel s'articule la nouvelle réglementation n'est ni l'incapacité de ceux qui ne sont pas considérés comme suffisamment capables, ni la modification d'une capacité inhérente à la condition de la personne humaine et, par conséquent, non modifiable.

L'idée centrale du nouveau système est celle de l'accompagnement de la personne qui en a besoin.

Cet accompagnement doit être conçu au sens large, afin qu'il englobe toutes sortes d'actions : de l'accompagnement amical, l'assistance technique à la communication des déclarations de volonté, le décloisonnement architectural et de toute nature, le conseil, voire la prise de décision. faire délégué par la personne handicapée. Même, que dans les situations où le soutien ne peut pas être donné d'une autre manière et seulement dans cette situation d'impossibilité, cela peut être spécifié dans la représentation dans la prise de décision. Toute personne qui en a besoin peut bénéficier de l'ensemble de ces mesures d'accompagnement, que sa situation de handicap ait ou non obtenu une reconnaissance administrative.

En outre, la nouvelle réglementation tente de s'occuper non seulement des questions de nature patrimoniale, mais aussi des aspects personnels, tels que ceux liés aux décisions concernant les vicissitudes de leur vie ordinaire : domicile, santé, communications, etc.

Suivant ce même critère, la tutelle, l'autorité parentale élargie et l'autorité parentale réhabilitée sont éliminées du champ du handicap, figures trop rigides et mal adaptées au système de promotion de l'autonomie des adultes en situation de handicap qui est désormais proposé. Ainsi, dans le nouveau règlement, lorsque le mineur handicapé atteindra l'âge de la majorité, il recevra le soutien dont il a besoin de la même manière et par les mêmes moyens que tout adulte qui en a besoin.

La figure du défenseur judiciaire est également incluse dans le nouveau texte, spécialement prévue pour certains types de situations, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre la figure de soutien et la personne handicapée, ou lorsqu'il existe une impossibilité circonstancielle que la figure de soutien habituelle l'exerce.

Toutes les mesures de soutien adoptées par voie judiciaire feront l'objet d'un réexamen périodique dans un délai maximum de trois ans ou, dans des cas exceptionnels, jusqu'à six ans. Sans préjudice du fait qu'elles peuvent être modifiées en cas d'évolution de la situation de la personne pouvant nécessiter leur modification.

D'un point de vue procédural, la procédure d'accompagnement ne peut aboutir qu'à une résolution judiciaire qui détermine les actes pour lesquels la personne handicapée a besoin d'accompagnement, mais en aucun cas à une déclaration d'incapacité, encore moins à la privation de droits, qu'ils soient personnels, patrimoniaux ou politiques. Enfin, la prodigalité est supprimée en tant qu'institution autonome, étant donné que les hypothèses qu'elle envisage trouvent leur place dans le règlement sur les mesures d'accompagnement approuvé avec la réforme.

AMENDEMENTS AU DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

La loi 1/2000, du 7 janvier, sur la procédure civile, a été soumise à une révision globale dans laquelle, au-delà des révisions terminologiques nécessaires, les ajustements requis par l'adaptation à la Convention ont été introduits dans l'exercice des actions pour déterminer ou contester filiation, dans les procédures de séparation et de divorce et dans la procédure de partage des successions.

La première modification pertinente se trouve à l'article 7 bis, qui est également introduit dans la loi sur la compétence volontaire. Cet article régit les adaptations et les ajustements des procédures auxquelles participent les personnes handicapées, qu'elles le fassent en tant que partie ou à un titre différent et qui seront effectuées dans toutes les phases et actions procédurales dans lesquelles il en résultera nécessaire, y compris les actes de communication.

La personne handicapée pourra également, si elle le souhaite et à ses frais, recourir à un professionnel expert qui, en tant qu'animateur, effectue des tâches d'adaptation et d'ajustement.

L'article 757 de la LEC, dans ses paragraphes 4 et 5, répond également à des situations qui donnaient lieu à des pratiques judiciaires différentes. D'une part, la présentation d'allégations est permise par la personne qui apparaît proposée dans la poursuite comme curateur de la personne handicapée, ce qui permet d'avoir plus d'informations sur sa disponibilité et son aptitude à assumer une telle mission.

En revanche, l'intervention à ses frais dans le processus de toute personne légitimée qui n'est pas le promoteur de la procédure ou de tout sujet ayant un intérêt légitime est admise, évitant ainsi des situations d'inégalité entre les proches de la personne handicapés. Des modifications sont introduites à l'article 758 LEC, concernant le moment de l'admission de

la demande et la comparution du défendeur.

En premier lieu, il est établi qu'une fois la demande admise, les informations existantes sur les mesures d'accompagnement adoptées doivent être obtenues auprès des registres publics, afin de respecter la volonté de la personne handicapée.

Et, deuxièmement, la désignation d'un défenseur judiciaire est prescrite lorsque l'intéressé ne se présente pas, dans le délai imparti pour répondre à la demande, avec sa propre défense et représentation. Cela garantit qu'il y a toujours quelqu'un qui défend les intérêts de la personne handicapée dans le processus. La réglementation des tests qui doivent nécessairement être effectués dans ce type de procédé est réordonnée.

L'article 759.2 de la LEC introduit la possibilité que les audiences obligatoires ne puissent pas avoir lieu lors du dépôt de la demande par l'intéressé et que ceux-ci puissent porter atteinte à sa vie privée, en divulguant à sa famille des données intimes qu'il préfère garder réservées.

Le processus doit s'éloigner du schéma traditionnel pour s'orienter vers un système de collaboration interprofessionnelle ou "table ronde", avec des professionnels spécialisés du social, de la santé et autres qui pourront conseiller les mesures d'accompagnement adaptées à chaque cas.

Enfin, contrairement à ce qui s'est passé dans les réglementations précédentes, le contenu de la sentence à prononcer par le juge se réfère aux réglementations de droit civil applicables, car il est considéré comme une question de droit matériel plutôt que de droit procédural.

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA COMPÉTENCE VOLONTAIRE

La réforme de la loi 15/2015, du 2 juillet, de la juridiction volontaire, est justifiée par l'introduction du nouveau registre de la fourniture de mesures judiciaires de soutien aux personnes handicapées, ainsi que par la nécessité de qu'il n'y a pas de décalage entre les différents textes juridiques.

Un nouveau chapitre III bis est incorporé concernant la fourniture de mesures de soutien judiciaire aux personnes handicapées dans les cas où, conformément aux réglementations civiles, la fourniture d'une mesure de soutien judiciaire stable est pertinente et qu'il n'existe pas d'opposition. En ce qui concerne le dossier de nomination d'un tuteur (pour le mineur) ou d'un curateur (pour la personne handicapée), outre quelques adaptations terminologiques, la procédure de reddition des comptes du tuteur ou du curateur est modifiée, pour résoudre certains dysfonctionnements détectés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la compétence volontaire. La comparution devant le juge n'aura lieu qu'à la demande d'une partie intéressée, évitant

ainsi la multiplication actuelle des audiences, qui dans la plupart des cas n'ont aucun sens en l'absence de complexité et d'opposition aux comptes rendus. Le tribunal peut ordonner d'office, aux frais de la succession du pupille ou de la personne assistée, une expertise comptable ou d'audit, même lorsque personne n'a requis la comparution, si des opérations complexes sont décrites dans le procès-verbal ou nécessitent une justification technique. Un aspect du dossier d'autorisation ou d'approbation judiciaire des actes d'aliénation ou de grèvement de biens appartenant à des mineurs ou à des personnes handicapées est également modifié.

L'intervention d'un avocat et d'un notaire ne sera plus obligatoire dans tous les cas où le montant de l'opération dépasse 6 000 euros, mais uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour des raisons de complexité de l'opération ou en raison de l'existence d'intérêts opposés (selon article 62.3 de la loi sur la compétence volontaire). De cette manière, l'objectif est d'économiser des coûts pour le mineur et la personne handicapée par rapport à des actes qui manquent de difficulté technique ou juridique.

TYPES DE PROTECTION PRÉVUS PAR LE DROIT NATIONAL

Degré d'incapacité	Procédure de détermination de l'incapacité	Mesure de protection	Nomination de
<p>ARTICLE 249 CODE CIVIL.</p> <p>Les mesures d'accompagnement des personnes majeures ou des mineurs émancipés qui en ont besoin pour le bon exercice de leur capacité juridique auront pour objet de permettre le plein épanouissement de leur personnalité et leur épanouissement juridique dans des conditions d'égalité. Ces mesures d'accompagnement doivent être inspirées par le respect de la dignité de la personne et la protection de ses droits</p>	<p>Administration de soutien.</p> <p>Loi de la procédure civile</p> <p>Ley de Jurisdicción Voluntaria</p>	<p>Tuteur de fait; curatelle; judiciaire.</p> <p>L'intervention judiciaire en dernier recours</p>	<p>Tuteur de fait; curatelle.</p>

<p>fondamentaux. Ceux d'origine légale ou judiciaire ne procéderont qu'en l'absence ou l'insuffisance de la volonté de la personne en cause. Tous doivent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.Art.</p>			
<p>Article 254 code civil Lorsqu'il est raisonnablement prévu dans les deux ans précédant l'âge de la majorité qu'un mineur soumis à l'autorité parentale ou à la tutelle puisse, après avoir atteint cet âge, avoir besoin d'une assistance dans l'exercice de sa capacité juridique, l'autorité judiciaire peut convenir, à la demande du mineur, des parents, du tuteur ou du ministère public, s'il le juge nécessaire, l'origine de l'adoption de la mesure d'accompagnement correspondante à la fin de la minorité. Ces mesures seront adoptées si la personne âgée de plus de seize ans n'a pas pris ses propres dispositions pour sa majorité. Dans un autre cas, le mineur participera au processus, selon sa volonté, ses désirs et ses préférences.Art.</p>	<p>Loi de la Procédure Civil. Ley Jurisdicción Voluntaria</p>	<p>Tuteur de fait; curatelle; tuteur judiciaire.</p>	
<p>Art. 263 code civil</p>	<p>Loi de la procédure</p>	<p>Tuteur de fait</p>	

<p>Celui qui vient exercer régulièrement la garde de fait d'une personne handicapée continuera dans l'exercice de sa fonction même s'il existe des mesures d'accompagnement de nature volontaire ou judiciaire, à condition que celles-ci ne soient pas effectivement appliquées.</p>	<p>civil. Ley Jurisdicción Voluntaria.</p>		
<p>Article 269 L'autorité judiciaire constituera la curatelle au moyen d'une résolution motivée lorsqu'il n'existe pas d'autre mesure d'accompagnement suffisante pour la personne handicapée.</p>	<p>Ley Jurisdicción Voluntaria. Loi de procédure civil.</p>	<p>Curatelle.</p>	<p>Curateur</p>
<p>271 Toute personne majeure ou mineure émancipée, en prévision du concours de circonstances susceptibles d'entraver l'exercice de sa capacité juridique dans l'égalité avec les autres, peut proposer par acte public la nomination ou l'exclusion d'une ou plusieurs personnes déterminées à</p>			

l'exercice de la fonction de curateur.			
Loi 8/2021.	<p>Cette réforme de la législation civile et procédurale vise à franchir une étape décisive dans l'adaptation de notre système juridique à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, conclue à New York le 13 décembre 2006, un traité international qui, dans son article 12 proclame que les personnes handicapées ont la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie, et oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour fournir aux personnes handicapées l'accès au soutien dont elles peuvent avoir besoin dans l'exercice de leur capacité juridique.</p>	<p>«Ainsi, s'impose le changement d'un système tel que celui en vigueur jusqu'à présent dans notre ordre juridique, dans lequel prédomine la substitution dans la prise de décision qui affecte les personnes handicapées, pour un autre basé sur le respect de la volonté et des préférences des la personne qui, en règle générale, sera chargée de prendre ses propres décisions.</p>	

CADRE LÉGISLATIF ESPAGNOL

SIGNATURE DE LA CONVE	Règles de DIP appliquées	Traitement administratif ou	Rôle du procureur de la République	Enregistrement inform	Mode d'ouverture de la	Profil des personnes concerné	Office du juge Auditio
------------------------------	---------------------------------	------------------------------------	---	------------------------------	-------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------

CONVENTION DE 2000		judiciaire Organe ou juridiction compétente	L'objectif de protection des personnes vulnérables accordé au ministère public par la Constitution et le Statut organique du ministère public est encore renforcé par les importantes réformes mises en œuvre par la loi 8/21.	OUI	Procédure écrite et orale Article 759 CODE PROCÉDURE CIVILE . 1. Dans les processus d'adoption des mesures d'accompagnement visées au présent chapitre, en plus des tests effectués conformément aux dispositions de l'article 752, la Cour	Mesures de la vulnérabilité	Article 759 Code de procédure civile. Les mesures d'accompagnement des mineurs émancipés qui ont besoin pour l'exercice de leur capacité juridique auront pour objet de permettre le plein épanouissement de leur personnalité et leur épanouissement juridique dans des conditions d'égalité. Ces mesures d'accompagnement doivent être inspirées par le respect de la dignité de la personne
NO	Oui ; LOI 29/2015(l'Espagne n'est pas signataire de la Convention)	<p>Traitement judiciaire</p> <p>- Compétence du juge de famille ou du juge aux affaires de personnes vulnérables</p> <p>- Compétence territoriale du juge de la « résidence habituelle de la personne protégée ou à protéger (756 Loi du procédure civile)</p>	<p>L'objectif de protection des personnes vulnérables accordé au ministère public par la Constitution et le Statut organique du ministère public est encore renforcé par les importantes réformes mises en œuvre par la loi 8/21.</p> <p>Ainsi, le Procureur continue d'être un</p>	OUI	Procédure écrite et orale Article 759 CODE PROCÉDURE CIVILE . 1. Dans les processus d'adoption des mesures d'accompagnement visées au présent chapitre, en plus des tests effectués conformément aux dispositions de l'article 752, la Cour	<p>Article 249 Code Civil. Les mesures d'accompagnement des mineurs émancipés qui ont besoin pour l'exercice de leur capacité juridique auront pour objet de permettre le plein épanouissement de leur personnalité et leur épanouissement juridique dans des conditions d'égalité. Ces mesures d'accompagnement doivent être inspirées par le respect de la dignité de la personne</p>	<p>Article 759 Code de procédure civile. 1. Dans les processus d'adoption des mesures d'accompagnement visées au présent chapitre, en plus des tests effectués conformément aux dispositions de l'article 752, la Cour effectuer à ce qui suit : 1° La</p>

			<p>acteur légitime dont la présence dans toutes les procédures d'appui est essentielle et nécessaire ; Le même doit (parmi de nombreuses autres fonctions) inciter à l'initiation de telles causes en cas de manque de membres de la famille, ainsi que veiller à ce que, dans les processus auxquels participent les personnes handicapées, les adaptations et ajustements nécessaires soient effectués pour</p>	<p>effectuer à ce qui suit :</p> <p>1.° La personne handicapée sera interrogée.</p> <p>2. Il entendra le conjoint qui n'est pas séparé de droit ou de fait ou celui qui se trouve dans une situation de fait assimilable, ainsi que les parents les plus proches de la personne handicapée.</p> <p>3.° Il conviendra des expertises nécessaires ou pertinentes par rapport aux revendications</p>	<p>la protection de ses droits fondamentaux. Ceux d'origine légale ou judiciaire ne procéderont qu'en l'absence ou de la volonté de la personne en cause. Tous doivent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.</p> <p>Les personnes qui fournissent un soutien doivent agir conformément à la volonté, aux désirs et aux préférences de ceux qui en ont besoin. Ils s'assureront également que la personne handicapée peut développer son propre processus de décision, en l'aidant à comprendre et à raisonner, et en lui facilitant l'expression de ses préférences. De même, ils encourageront la personne</p>	<p>personne handicapée sera interrogée.</p> <p>2. Il entendra le conjoint qui n'est pas séparé de droit ou de fait ou celui qui se trouve dans une situation de fait assimilable, ainsi que les parents les plus proches de la personne handicapée.</p> <p>3.° Il conviendra des expertises nécessaires ou pertinentes par rapport aux revendications de la personne</p> <p>ne pouvant pas décider des mesures</p>
--	--	--	---	---	--	--

		<p>garantir leur participation dans des conditions égales.</p>		<p>de la réclamation, ne pouvant pas décider des mesures qui doivent être adoptées sans expertise préalable approuvée par la Cour. Pour cet avis obligatoire, des professionnels spécialisés des domaines sociaux et de la santé seront disponibles dans tous les cas, et d'autres professionnels spécialisés pourront également être disponibles pour conseiller les mesures</p>	<p>handicapée qui doivent être adoptées sans expertise préalable approuvée par la Cour. Pour cet avis obligatoire, des professionnels spécialisés des domaines sociaux et de la santé seront disponibles dans tous les cas, et d'autres professionnels spécialisés pourront également être disponibles pour conseiller les mesures de soutien adaptées à chaque cas. 2. Dans les cas où la demande a été déposée</p>
--	--	--	--	---	--

			<p>CODE PROCÉDURE CIVILE -Article 757. Légitimation et intervention procédurale.</p> <p>1. Le processus d'adoption judiciaire de mesures d'accompagnement d'une personne handicapée peut être promu par l'intéressé, son conjoint qui n'est pas séparé de droit ou de fait ou qui se trouve dans une situation de fait comparable, son descendant, ascendant ou frère et sœur.</p> <p>2. Le ministère public</p>	<p>de soutien adaptée s à chaque cas.</p> <p>2. Dans les cas où la demande a été déposée par la personne handicapée, le tribunal peut, sur demande et exceptionnellement, ne pas tenir l'audience régulièrement obligatoires, si cela est plus commode pour la préservation de sa vie privée.</p> <p>3. Lorsque la nomination d'un curateur n'est pas proposée, la personne handicapée, le</p>	<p>critères résultant de la présente disposition et, notamment, soit attentif à la volonté, aux désirs et aux préférences de la personne les requiert.</p> <p>, Article 263. Celui qui vient exercer régulièrement la garde de d'une personne handicapée continuera dans l'exercice de sa fonction même s'il existe des mesures d'accompagnement de nature volontaire ou judiciaire, à condition que celles-ci ne soient pas effectivement appliquées.</p> <p>Article 265. Par voie de dossier de juridiction volontaire, l'autorité judiciaire peut requérir à tout moment, d'office, à la demande du procureur de la République ou à la demande de tout intéressé, le</p>	<p>par la personne handicapée, le tribunal peut, sur demande et exceptionnellement, ne pas tenir l'audience obligatoire, si cela est plus commode pour la préservation de sa vie privée.</p> <p>La nomination d'un curateur n'est pas proposée, la personne handicapée, le conjoint qui n'est pas séparé de droit ou de fait ou qui se trouve dans une situation de fait assimilable, leurs</p>
--	--	--	--	--	---	---

			<p>doit promouvoir ladite procédure si les personnes mentionnées dans la section précédente n'existent pas ou n'ont pas déposé la demande correspondante, à moins qu'il ne conclue qu'il existe d'autres moyens par lesquels l'intéressé peut obtenir le soutien dont il a besoin.</p>	<p>conjoint qui n'est pas séparé de droit ou de fait ou qui se trouve dans une situation de fait assimilable, leurs parents les plus proches et les autres personnes que le Tribunal juge appropriées, le les dispositions de l'article précédent étant également applicables.</p> <p>4. S'il est fait appel de la sentence qui décide des mesures d'accompagnement, la pratique des</p>	<p>rendre compte de ses agissements, et de mettre en place les garanties qu'elle juge nécessaires. De même, il peut exiger que le dépositaire rende compte à tout moment de ses actes.</p> <p>Article 269. L'autorité judiciaire constituera la tutelle au moyen d'une résolution motivée lorsqu'il n'existe pas d'autre mesure d'accompagnement suffisante pour la personne handicapée. L'autorité judiciaire déterminera les actes pour lesquels la personne requiert l'assistance du curateur dans l'exercice de sa capacité juridique, en tenant compte de ses besoins spécifiques d'accompagnement. Uniquement dans des cas exceptionnels</p>	<p>parents les plus proches et les autres personnes que le Tribunal juge appropriées, le les dispositions de l'article précédent étant également applicables.</p> <p>4. S'il est fait appel de la sentence qui décide des mesures d'accompagnement, la pratique des épreuves obligatoires visées aux paragraphes précédents du présent article sera également ordonnée d'office en deuxièm</p>
--	--	--	--	--	--	--

				<p>épreuve s obligatoi res visées aux paragrap hes précéde nts du présent article sera égaleme nt ordonné e d'office en deuxièm e instance.</p>	<p>où cela est e essentiel en instance. raison de la situation de la personne handicapée, l'autorité judiciaire déterminera dans une résolution motivée les actes spécifiques dans lesquels le curateur devra assumer la représentation de la personne handicapée. Les actes dans lesquels le curateur doit apporter son soutien doivent être précisés en indiquant, le cas échéant, quels sont ceux où la représentation doit s'exercer. Le curateur agira selon les critères établis à l'article 249. En aucun cas la résolution judiciaire ne peut comporter la simple privation de droits. Article 270. L'autorité judiciaire établira dans la résolution qui constitue la tutelle ou dans</p>
--	--	--	--	---	--

						<p>une ultérieure les mesures de contrôle qu'elle juge appropriées pour garantir le respect des droits, de la volonté et des préférences de la personne qui a besoin de l'assistance, ainsi que pour éviter les abus, les conflits d'intérêt et d'influence indue. Vous pouvez également requérir à tout moment du curateur, dans le cadre de ses attributions, un rapport sur la situation personnelle ou patrimoniale du premier. Sans préjudice des réexamens périodiques de ces délibérations, le Procureur de la République peut à tout moment recueillir les informations qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la tutelle. Article 295. Un défenseur</p>
--	--	--	--	--	--	---

						<p>judiciaire des personnes handicapées sera désigné dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque, pour une raison quelconque, la personne qui doit fournir les aliments ne peut pas le faire, jusqu'à ce que la cause déterminante cesse ou qu'une autre personne soit nommée.</p> <p>2e Lorsqu'il y a un conflit d'intérêts entre la personne handicapée et la personne qui doit fournir un soutien.</p> <p>3° Lorsque, lors de l'instruction de l'excuse alléguée par le curateur, l'autorité judiciaire le juge nécessaire.</p> <p>4e Lorsque la fourniture de mesures judiciaires pour soutenir la personne handicapée a été encouragée et l'autorité judiciaire estime nécessaire de</p>
--	--	--	--	--	--	---

						<p>prévoir l'administration des biens jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue.</p> <p>5e Lorsque la personne handicapée nécessite la mise en place de mesures d'accompagnement à caractère occasionnel, même si elles sont récurrentes. Une fois la personne handicapée entendue, l'autorité judiciaire désignera un défenseur légal le plus apte à respecter, comprendre et interpréter la volonté, les souhaits et les préférences de la personne handicapée.</p> <p>-Article 199.</p> <p>Ils sont soumis à tutelle :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Mineurs non émancipés en situation d'abandon.2. Les mineurs non émancipés non soumis à l'autorité parentale.	
--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

Partenaires du juge exerçant les mesures (mandataire) et modalité de travail	Types de mesures prononcées	Conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère	Recours possible contre les décisions judiciaires / administratives	Qui paye les frais de procédure et octroi de l'AJ	Nombre de dossiers concernés par an	Rôle des bureaux judiciaires (Greffes)	Critères de clôture des dossiers
<p>- Mandataires judiciaires à la protection des majeurs</p> <p>Les particuliers exerçant sur un mode libéral</p> <p>* Les personnels d'un établissement ou d'un groupe d'établissements médical, médico-social ou social,</p>	<p>- Principe de la subsidiarité :</p> <p>Article 249 Code Civile.</p> <p>Les mesures d'accompagnement des personnes majeures ou des mineurs émancipés qui en ont besoin pour le bon exercice de leur capacité juridique auront pour objet de permettre le plein épanouissement de</p>	<p>- Exécution Coopération internationale des autorités.</p> <p>La coopération des autorités en la matière peut être considérée ad extra ou ad intra. Dans les deux cas, les dispositions de la loi 29/15 sur la coopération judiciaire internationale doivent actuellement être</p>	<p>Oui .</p> <p>Appel devant la Cour d'appel</p>	<p>Ley Jurisdicción Voluntaria:</p> <p>La personne handicapée peut agir avec sa propre défense et représentation. S'il n'est pas prévisible qu'elle procédera elle-même à une telle</p>		<p>- Convocation des justiciables et de leur mandataires et notification des décisions</p>	<p>- Article 267 Code Civile. La garde expirée réellement :</p> <p>1° Lorsque la personne à qui l'aide est apportée demande qu'elle soit organisée d'une autre manière.</p> <p>2°</p>

<p>* Les services qui ont la personnalité morale : associations tutélaires .</p> <p>- Mandataires familiaux</p>	<p>leur personnalité et leur épanouissement juridique dans des conditions d'égalité. Ces mesures d'accompagnement doivent être inspirées par le respect de la dignité de la personne et la protection de ses droits fondamentaux. Ceux d'origine légale ou judiciaire ne procéderont qu'en l'absence ou l'insuffisance de la volonté de la personne en cause. Tous doivent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.</p>	<p>suivies.</p>		<p>nomin ation, la deman de deman dera la nomin ation d'un défens eur judiciai re, qui agira par l'inter médiaire d'un avocat et d'un notaire .</p> <p>5. L'avoc at de l'Admi nistrati on de la Justice procéd era aux adapta tions et aména gements nécess aires pour que la personne handic apée compr enne l'objet,</p>			<p>Lorsq ue les cause s qui l'ont motiv é disparaissen t.</p> <p>3e Lorsq ue le tuteur renon ce à son action , auque l cas il doit infor mer au préalable l'entité publique qui, sur le territo ire respectif, est chargée des foncti ons de promo tion de l'auto nomie et d'assi</p>
---	---	-----------------	--	--	--	--	---

				<p>la finalité et les modalités du dossier qui la concerne, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la présente loi.</p> <p>3. L'intervention d'un avocat ou notaire ne sera pas obligatoire à condition que la valeur de l'acte pour lequel le dossier est demandé ne dépasse pas 6 000 euros. Lorsqu'elle le</p>			<p>stanc e aux personnes handicapées.</p> <p>4° Lorsque, à la demande du ministre public ou de quiconque est intéressé à exercer l'entretien de la personne détenue, l'autorité judiciaire le juge opportun.</p> <p>Article 291. La tutelle prend fin de plein droit par le décès ou la déclar</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

				dépass e, la deman de initiale peut être faite sans qu'il soit besoin des deux profes sionnel s, sans préjudi ce du fait que le Juge peut ordonn er l'actio n de tous les intéres sés par l'inter médiair e d'un avocat lorsqu e la compl exité de l'opéra tion l'exige ou lorsqu e des person nes ayant des			ation de décès de la perso nne bénéfi ciaire de mesur es d'acco mpag neme nt. De même , la tutelle s'étei nt par décisi on de justic e lorsqu e cette mesur e d'acco mpag neme nt n'est plus néces saire ou lorsqu 'une forme d'acco mpag neme nt plus appro priée est adopt
--	--	--	--	--	--	--	--

				conflits d'intérêts apparaissent.			ée pour la personne sous tutelle .

1. Formation et connaissance du sujet

1.a. Autorités judiciaires

Un nombre important de professionnels de la justice ne connaissaient pas le cadre juridique et la jurisprudence en la matière dans les États membres de l'UE. Oui, de nombreux collègues et professionnels ont traité des questions sur ce sujet, mais en eux une perspective nettement nationale continue de prévaloir, et en matière de coopération internationale, la réglementation fondamentale applicable est la réglementation interne qui régleme ce particulier.

Preuve du plus grand besoin de formation est le fait que, bien que notre pays ait la possibilité de chiffrer le nombre de procédures de protection des adultes vulnérables, certaines réponses ont été négatives.

A noter que même l'un des professionnels de la justice ayant reçu une formation en la matière et participé à des activités de formation, a relevé comme l'une des difficultés dans ce domaine : Réponse : La méconnaissance totale de la législation applicable par tous les opérateurs judiciaires, dès le moment du dépôt de la plainte .

Certains juges se sont adressés au réseau judiciaire espagnol de coopération internationale pour soulever des questions sur la coopération dans ce domaine

1.b. Conseil national du notariat

Chez les notaires, il y a aussi un manque de formation théorique et pratique en la matière.

La protection des adultes vulnérables n'est apparue que comme un accessoire à d'autres questions de coopération internationale, telles que l'héritage.

Il n'y a cependant pas eu de difficultés pratiques majeures dans la coopération internationale qui aient été mises en évidence.

1.c. Conseil national du barreau

Le manque de formation et d'information en temps utile inquiète également les avocats.

Les avocats reconnaissent n'avoir aucune expérience, en général, en matière de coopération internationale en matière de protection des adultes vulnérables. De même, ils précisent qu'il n'y a pas eu de cours ou de séminaires sur le sujet.

2. Indicateurs statistiques et traitement informatique

PORTAIL STATISTIQUE DU CGPJ

L'objectif de ce portail statistique est d'offrir les informations statistiques disponibles sur les différents aspects de l'administration de la justice. Pendant de nombreuses années, ces informations ont été rares et dispersées, leur noyau principal étant celui provenant des bulletins statistiques trimestriels collectés par le Conseil général du pouvoir judiciaire, et certaines statistiques relatives aux organes ou aux archives judiciaires réalisées par l'Institut national de la statistique. Bien qu'il existe encore de nombreuses lacunes, la situation s'est considérablement améliorée ces dernières années grâce à l'élaboration des plans nationaux de statistiques judiciaires élaborés par la Commission nationale des statistiques judiciaires 2.a. Autorités judiciaires.

Vous trouverez ci-joint un tableau statistique des procédures au cours des cinq dernières années

Dans chaque office judiciaire, il existe des registres informatisés, régis par des sources primaires et secondaires, qui permettent un enregistrement séparé des procédures concernant les mesures de protection des adultes vulnérables.

2.b. Conseil national du notariat

Le protocole est la collecte ordonnée des documents originaux signés par les parties, il a son origine dans la pragmatique d'Alcalá de 1503 et sa formation et sa garde sont l'un des aspects fondamentaux de la fonction notariale car en raison de l'efficacité particulière de l'acte public Les notaires conservent les originaux des documents qu'ils autorisent ou interviennent pour éviter tout type de modification, constituant le dossier du notaire en charge du notaire qui l'exécute, de son substitut ou successeur.

La quasi-totalité des notaires n'ont jamais demandé ou dû obtenir la reconnaissance d'une mesure de protection des adultes vulnérables adoptée par un autre Etat partie. Dans trois cas seulement, la question a reçu une réponse affirmative, notamment en ce qui concerne un vendeur résidant en Allemagne et soumis à des mesures de protection dans ce pays.

2.c. Conseil national du barreau

Aucun relevé statistique ne nous a été communiqué en dehors de celui tenu par le CGPJ

3. Questions de procédure

3.1. Autorités judiciaires

3.2. Le Parquet

3.3 Conseil national du barreau

3.4. Les Notaires et les Conservateurs du Registre Foncier

4. La typologie des difficultés et les bonnes pratiques rencontrées dans le suivi de ces mesures

4.1 Points identifiés par les Juges

4.1 Points identifiés par le Parquet

4.3 Points identifiés par le Conseil national du barreau

4.4 Points identifiés par les Notaires et les Conservateurs du Registre Foncier

5. Conclusions : identification des bonnes pratiques - identification des problèmes critiques

5.1. Évaluation de l'enquête réalisée. Problématique

5.1.1 Évaluation de l'enquête

5.1.2. Problématique

5.2. Identification des bonnes pratiques et des problèmes critiques

3. Questions de procédure

3.1. Autorités judiciaires

Il existe des organes judiciaires spécialisés ayant une compétence exclusive dans certains districts judiciaires. Dans d'autres districts judiciaires, les tribunaux se consacrent de préférence au handicap, au même titre que d'autres affaires. Un dernier groupe de tribunaux (les plus nombreux et dispersés sur l'ensemble du territoire) regroupe toutes les affaires civiles et pénales dans leur juridiction. Les deux premiers groupes peuvent disposer d'équipes multidisciplinaires pour soutenir les organes judiciaires dans la prise de décision, en fonction des ressources fournies par les Communautés autonomes où ils se trouvent.

Dans les Cours d'Appel, qui doivent juger en composition collégiale, la matière relative à l'état et à la capacité des adultes vulnérables est attribuée à des sections spécifiques.

La réforme de la Loi de Procédure Civile (Loi 8/2021, du 2 de juin) vise à franchir une étape décisive dans l'adaptation de notre système juridique à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, conclue à New York le 13 décembre 2006. Seulement peuvent demander des mesures de soutien le conjoint qui n'est pas séparé légalement, ancêtres, descendants, frères et soeurs, la personne vulnérable et le Parquet si personne ne peut ou ne veut demander (art. 757 de la Loi de Procédure Civile). Le Tribunal du domicile habituel du adulte vulnérable sera le compétent.

Les pouvoirs d'assistance pour l'adoption des mesures requises par les personnes handicapées ou dans toute situation de vulnérabilité relèvent des différentes administrations (qu'elles soient sanitaires ou simplement d'assistance).

Plus précisément, l'article 253 du Code Civil prévoit que "lorsqu'une personne se trouve dans une situation qui nécessite un soutien urgent pour l'exercice de sa capacité juridique et qu'elle n'a pas de tuteur de fait, le soutien sera fourni à titre provisoire par l'entité publique chargée de cette fonction sur le territoire respectif. L'entité informe le ministère public de la situation dans les vingt-quatre heures".

Si cette attention immédiate n'est pas fournie par l'organisme public, le Procureur de la République qui reçoit la nouvelle d'une situation de manque de protection peut entamer une procédure préliminaire et s'adresser par écrit à l'administration compétente, en demandant l'action appropriée, conformément aux dispositions de l'article 3.7 EOMF, ou bien demander une action judiciaire.

Pour sa part, si au cours d'une procédure, l'autorité judiciaire a connaissance de l'existence d'une personne handicapée qui nécessite des mesures d'accompagnement, " elle adopte d'office celles qu'elle juge nécessaires à la protection adéquate de la personne ou de son patrimoine et en informe le Ministère Public afin qu'il engage, s'il le juge opportun, une procédure de juridiction volontaire " (art. 757 de la Loi de Procédure Civile).

Les Articles 758 à 761 de la Loi de Procédure Civile réglementent le processus d'incapacité:

"Article 758 - Certification du greffe et comparution du défendeur.

1. Une fois la demande admise, le conseiller juridique de l'administration de la justice obtient la certification du registre civil et, le cas échéant, d'autres registres publics qu'il considère pertinents concernant les mesures de soutien enregistrées.

2. Une fois la demande notifiée par voie de transmission ou de remise, ou par édits lorsque l'intéressé n'a pas pu être notifié personnellement, si l'intéressé ne comparaît pas devant le tribunal avec sa propre défense et représentation après l'expiration du délai de réponse à la demande, le conseiller juridique de l'Administration de la justice procède à la désignation d'un défenseur, à moins qu'il n'ait déjà été désigné ou que sa défense ne corresponde au ministère public car il n'est pas le promoteur de la procédure. L'avocat de l'aide juridictionnelle dispose alors d'un nouveau délai de vingt jours pour répondre à la demande s'il l'estime opportun.

Le conseil juridique prend les mesures nécessaires pour que la personne handicapée comprenne l'objet, le but et les formalités de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 bis".

"Article 759 - Preuves obligatoires en première et deuxième instance.

1. Dans le cadre de la procédure relative à l'adoption des mesures d'accompagnement visées au présent chapitre, outre les tests à effectuer conformément aux dispositions de l'article 752, la Cour procède aux examens suivants :

a. Il s'entretient avec la personne handicapée.

b. Il entend le conjoint qui n'est pas séparé de droit ou de fait ou celui qui se trouve dans une situation de fait similaire, ainsi que les plus proches parents de la personne handicapée.

c. Elle convient des expertises nécessaires ou pertinentes en rapport avec les demandes formulées dans la requête, et ne peut décider des mesures à adopter sans une expertise préalable agréée par la Cour. Dans tous les cas, des professionnels spécialisés des domaines social et sanitaire sont associés à cet avis obligatoire, et d'autres professionnels spécialisés peuvent également être associés pour conseiller les mesures de soutien qui peuvent être appropriées dans chaque cas.

2. Dans les cas où la demande a été déposée par la personne handicapée elle-même, la Cour peut, à sa demande et à titre exceptionnel, ne pas tenir les audiences obligatoires, si cela est plus commode pour la préservation de sa vie privée.

3. Lorsque la nomination d'un tuteur n'est pas proposée, la personne handicapée, son conjoint non séparé de droit ou de fait ou se trouvant dans une situation de fait similaire, ses proches parents et toute autre personne que le tribunal juge appropriée sont entendus à ce sujet, les dispositions de la section précédente étant également applicables.

4. En cas d'appel du jugement statuant sur les mesures d'accompagnement, les épreuves obligatoires visées aux sections précédentes du présent article sont également ordonnées d'office en seconde instance.

"Article 760. Jugement.

Les mesures prises par l'autorité judiciaire dans le jugement sont conformes aux dispositions en la matière des règles de droit civil applicables."

"Article 761 : Révision des mesures d'accompagnement adoptées judiciairement.

Les mesures contenues dans le jugement rendu seront révisées conformément aux dispositions de la législation civile, et les procédures prévues à cet effet dans la loi sur la juridiction volontaire seront suivies.

En cas d'opposition dans la procédure de révision de la juridiction volontaire visée à l'alinéa précédent, ou si ladite procédure n'a pu être résolue, la procédure contentieuse correspondante sera engagée conformément aux dispositions du présent chapitre, et pourra être engagée par l'une des personnes mentionnées à la section 1 de l'article 757, ainsi que par la personne qui exerce le soutien de la personne handicapée”.

3.2. Le Parquet

L' Article 749 de la Lois de Procédure Civil régleme l' intervention du parquet dans les procédures relatives à l'adoption de mesures judiciaires de soutien aux personnes handicapées. Le ministère public veille tout au long de la procédure à ce que la volonté, les souhaits, les préférences et les droits des personnes handicapées participant à cette procédure soient préservés, ainsi que l'intérêt supérieur du mineur. Dans les autres procédures visées au présent titre, l'intervention du ministère public est obligatoire lorsque l'une des parties à la procédure est un mineur, une personne handicapée ou se trouve en situation d'absence légale.

Depuis que l'Espagne a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées conclue à New York le 23 novembre 2007, le Parquet a joué un rôle important dans la mise en œuvre des principes de la Convention. Divers textes doctrinaux ont été publiés qui sont contraignants à l'ensemble du Parquet :

-Instruction 4/2008, du 30 de juillet, relative au control et à la surveillance par le Parquet des tutelles ou curatelles des personnes handicapées;

-Instruction 4/2009, du 29 de décembre, relative à l'organisation de les sections civils et du régime spécialisé de protection des personnes handicapées et des tutelles

- Instruction 3/2010, du 29 novembre, relative aux motifs individualisés nécessaires à la mise en place de mesures de protection ou d'accompagnement dans les procédures de détermination de la capacité des personnes

- Circulaire 2/2016, du 24 juin relative à l'admission des mineurs présentant des troubles du comportement dans les centres de protection spécifiques ;

-Instruction 4/2016, relative aux fonctions du procureur délégué de la spécialité civile et de la protection juridique des personnes handicapées des communautés autonomes ;

-Circulaire 2/2017, du 6 juillet, relative à l'admission non volontaire urgente pour cause de troubles mentaux dans les centres d'hébergement pour personnes âgées.

-Instruction 1/2017, du 27 mars, relative aux actions du Procureur pour la protection des droits à l'honneur, à l'intimité et à l'image de soi des mineurs handicapés devant les médias audiovisuels.

Tous ont fait l'objet d'une diffusion et d'une formation dans le cadre des cours destinés aux Parquet, dispensés par le Centre d'études judiciaires (CEJ) sur une base annuelle. Leur

conformité et leur respect font l'objet des plans d'inspection du bureau du procureur général de l'État ainsi que de celui des hauts procureurs régionaux.

La non-ratification par l'Espagne de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 n'a pas entraîné l'élaboration d'un texte doctrinal propre.

En revanche, il n'existe aucune trace d'un quelconque programme de formation organisé par le Centre d'études judiciaires au cours des quatre dernières années, traitant spécifiquement des problèmes de droit international privé en relation avec la concomitance d'un élément transnational dans les procédures d'aide aux personnes handicapées. Cela n'exclut pas que, dans les réunions spécialisées qui sont convoquées chaque année, un débat ait eu lieu sur un aspect problématique proposé par les procureurs de ces zones dont la population est d'extraction nationale variée.

Le Parquet exerce une fonction de protection des droits des personnes vulnérables qui lui permet d'agir auprès de l'administration dans le cadre de ses compétences en matière d'aide sociale, en réclamant ou en demandant l'intervention qu'il juge appropriée. Elle agit également devant les instances judiciaires lorsque les premières sont inactives ou lorsque des mesures doivent être adoptées pour soutenir la capacité juridique d'une personne. Dans les deux cas, elle demande la protection de ses droits, ainsi que la défense de la volonté, des souhaits et des préférences de la personne handicapée.

Dans les grands parquets, il existe des procureurs spécialisés et exclusivement dédiés à ce sujet. Dans les plus petites, en raison du nombre réduit de personnel, les procureurs combinent leurs fonctions civiles et liées au handicap avec d'autres activités. Cependant, la spécialisation dans tous les bureaux territoriaux est garantie par le réseau des procureurs délégués et des coordinateurs.

3.3 Conseil national du barreau

Aucun relevé statistique ne nous a été communiqué en dehors de celui tenu par le CGPJ

3.4. Les Notaires et les Conservateurs du Registre Foncier

Les Notaires et les Conservateurs du Registre Foncier interrogés ont déclaré qu'ils n'avaient participé à aucune formation ou cours nationaux ou européens sur les adultes vulnérables.

Lorsque les Conservateurs du Registre Foncier doivent enregistrer un acte de transfert ou de charge de biens concernant des adultes vulnérables, ils doivent exiger le jugement, d'incapacité la décision du tribunal désignant un tuteur ou un curateur, l'acte d'acceptation de la fonction, le certificat du registre civil où l'incapacité est enregistrée et l'ordonnance du tribunal autorisant le transfert ou la charge spécifique des biens de la personne vulnérable. Tous ces documents sont nécessaires pour faire l'inscription avec garanties et sécurité.

L'application de ces mesures de contrôle ne présente généralement aucune difficulté.

C'est possible de déterminer le nombre d'actes judiciaires de complément de capacité étant donné que les conservateurs de propriété tiennent un livre des modifications de capacité où ils enregistrent tous les détenteurs de biens immobiliers dans leur circonscription territoriale qui nécessitent des mesures de complément de capacité. Ces informations sont envoyées à l'association des bureaux d'enregistrement qui, à son tour, les contrôle par ordinateur, de sorte que lorsqu'un bureau d'enregistrement, où qu'il soit en Espagne, doit enregistrer un bien appartenant à une personne dans cette situation, le programme informatique génère une alerte indiquant que cette personne a besoin de mesures pour compléter sa capacité, ce qui permet au bureau d'enregistrement de les exiger pour tout acte de transfert et de charge affectant les biens des personnes vulnérables.

En ce qui concerne les procurations, le greffier qualifie si une procuration est devenue sans effet en raison d'une incapacité survenant du constituant ou, au contraire, si elle subsiste en tant que procuration préventive, mais il n'intervient pas dans l'octroi ou la révocation des procurations car cela relève de la compétence notariale.

Ils n'ont pas eu d'affaires transfrontalières dans ce domaine.

4. La typologie des difficultés et les bonnes pratiques rencontrées dans le suivi de ces mesures

De nombreuses propositions différentes ont été faites pour améliorer la protection des adultes en situation internationale au sein de l'UE, notamment: une législation européenne uniforme - en raison du manque d'uniformité entre les différents systèmes juridiques - facilement accessible et un registre européen unique des personnes faisant l'objet de mesures de protection, facilement consultable par voie électronique.

4.1 Points identifiés par les Juges

1-En ce qui concerne la reconnaissance et exécution des décisions étrangères, le besoin a déjà été identifié d'envisager l'adoption d'un mécanisme national plus simple de reconnaissance et d'exécution.

2-Faire figurer dans la liste des besoins de formation des juges le droit et la jurisprudence internationale applicable à cette matière, en proposant, en ce qui concerne la formation continue, d'en faire une priorité, et la soumettre au Centre de Formation Judiciaire.

3- L'existence d'un registre interconnecté entre pays de l'Union serait une valeur ajoutée et apporterait une plus grande sécurité juridique dans le suivi de la situation des adultes vulnérables en situation de transit lorsqu'ils doivent se rendre dans un autre pays, en assurant un meilleur contrôle et une meilleure traçabilité des mouvements de ces personnes dans l'espace européen.

4- La mise en œuvre de bases de données à jour périodiquement

5- Registre européen des formes de protection des personnes handicapées (à consulte

- 6- Registre européen unique des tutelles et compétence exclusive des notaires pour les mesures volontaires;
- 7- Le renforcement de la communication et de la coordination entre les États membres au niveau européen
- 8- La nécessité d'une formation plus précise des opérateurs, dans tous les domaines concernés
- 9- Une meilleure connaissance de la législation des États membres et une coordination entre les institutions transnationales.
- 10- En ce qui concerne les aspects statistiques, étant donné que seule l'autorité judiciaire a la possibilité d'enregistrer électroniquement les procédures ouvertes pour la protection des adultes vulnérables, sans aucune distinction entre celles qui concernent les citoyens espagnols et celles qui ont des éléments étrangers. Il en est de même pour les registres des tutelles des incapables totaux, des curatelles des incapables partiels et des autres mécanismes de protection des adultes vulnérables.

4.1 Points identifiés par le Parquet

Le Parquet a reconnu qu'ils ont une connaissance très basique sur le sujet. Ils aimeront avoir des liens pour trouver facilement les informations dont ils ont besoin. En outre, les informations doivent être mises à jour périodiquement.

4.3 Points identifiés par le Conseil national du barreau

Aucun relevé statistique ne nous a été communiqué en dehors de celui tenu par le CGPJ

4.4 Points identifiés par les Notaires et les Conservateurs du Registre Foncier

L'existence au niveau européen d'un registre des personnes en situation de vulnérabilité, indiquant qui sont leurs représentants légaux et les mesures de soutien de leur capacité, ainsi que la législation étrangère qui leur est applicable, et que ce registre soit accessible aux fonctionnaires qui veillent à ce que le transfert ou l'affectation de biens immobiliers touchant des personnes vulnérables soit effectué avec toutes les mesures de contrôle et de garantie prévues par la Loi.

5. Conclusions : identification des bonnes pratiques - identification des problèmes critiques

5.1. Évaluation de l'enquête réalisée. Problématique

5.1.1 Évaluation de l'enquête

Pour la préparation de cette étude, la Commission permanente du Conseil général de la magistrature, lors de sa réunion du 4 novembre 2021, a désigné un groupe d'experts (deux inspecteurs et deux membres de la REJEU) qui réalisent la mission confiée par la Commission européenne au Réseau européen des services d'inspection judiciaire (RESIJ) dans le domaine de la protection transfrontalière des adultes vulnérables. Ce groupe d'experts a été chargé de collecter des données statistiques sur les affaires transfrontalières impliquant des adultes vulnérables en envoyant des questionnaires aux acteurs juridiques impliqués dans ce domaine, notamment les autorités judiciaires, les autorités centrales et les notaires.

La collaboration des Services d'Inspection du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ), qui nous ont fourni la liste des organismes judiciaires, tant unipersonnels que collégiaux, qui assument exclusivement ou conjointement les questions liées à la protection transfrontalière des adultes vulnérables, a été fondamentale pour la collecte d'informations. Une fois la liste de ces organismes obtenue, les participants à l'étude ont réparti les organismes en zones territoriales et ont envoyé à chacun d'eux un courrier électronique contenant le questionnaire que nous avons préparé à l'avance et une lettre de M. Juan Martínez Moya, membre du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, représentant du CGPJ judiciaire au sein du Réseau Européen des Services d'Inspection de la Justice. Cette lettre expliquait le but de l'étude que nous menons et invitait les collègues à y collaborer en remplissant le questionnaire envoyé.

Des courriels identiques ont également été envoyés aux différents barreaux, aux Notaires, aux Conservateurs du Registre Foncier et au Ministère Public, car tous ces groupes sont impliqués dans des actions liées à la protection transfrontalière des adultes vulnérables.

Le questionnaire n'a pas été envoyé à l'Autorité centrale car l'Espagne n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 2000.

Les participants à l'étude ont répondu au questionnaire et nous l'ont renvoyé par e-mail.

En raison de l'énorme charge de travail des tribunaux de première instance espagnols, le nombre de réponses reçues n'a pas été aussi important que nous l'aurions souhaité. Il convient de garder à l'esprit que les membres du pouvoir judiciaire sont souvent réticents à répondre aux questionnaires, car ils impliquent un engagement de temps supplémentaire pour un groupe très surchargé. De plus, notre questionnaire était très long, nécessitant des réponses écrites et un certain temps pour le remplir.

Nonobstant ce qui précède, les réponses sont très significatives. D'une part, des réponses ont été reçues d'organismes ayant une compétence exclusive en matière de personnes vulnérables (concrètement, les tribunaux de Madrid et de Barcelone, spécialisés dans ce domaine) ; d'autre part, de certains tribunaux à compétence mixte. En ce qui concerne les organes collégiaux, le président de la Section Spécialisée dans les adultes vulnérables a normalement été chargé de répondre au questionnaire, de sorte que sa réponse représente le reste des membres de la section.

Le Parquet a envoyé un seul questionnaire, mais a précisé que la réponse couvre tous les professionnels de la section, conformément aux principes de dépendance hiérarchique et d'unité d'action qui inspirent les actions de ce groupe professionnel. Nous avons également reçu des questionnaires de membres du reste des groupes professionnels demandés, de sorte

que les réponses évaluées reflètent un large éventail de professionnels spécialisés dans la matière.

5.1.2. Problématique

Une fois les questionnaires obtenus, les réponses ont été analysées par le groupe d'experts participant à l'étude. L'analyse des questionnaires montre que les participants n'ont pas reçu de formation spécifique dans le domaine de la protection transfrontalière des adultes vulnérables. Bien que les participants à l'étude déclarent que le nombre de cas résolus en relation avec l'objet de l'étude n'est pas très significatif, il est considéré comme nécessaire d'avoir accès à une formation spécialisée sur le sujet étant donné que la globalisation et la mobilité spatiale des adultes vulnérables en Europe peuvent conduire à une augmentation significative des cas sur l'objet de l'étude.

D'autre part, des règles européennes uniformes sur la protection transfrontalière des adultes vulnérables sont considérées comme essentielles pour garantir que les adultes vulnérables sont traités de manière similaire dans tous les pays de la CE et que la Convention de New York de 2006 est mise en œuvre dans tous les États membres.

5.2. Identification des bonnes pratiques et des problèmes critiques

La législation nationale, applicable dans le cas des citoyens espagnols, en particulier s'ils résident sur le territoire national, est généralement considérée comme suffisante et appropriée pour protéger les adultes ayant des difficultés physiques ou mentales.

La situation dans les affaires transfrontalières est beaucoup plus complexe. Tout d'abord, il y a un manque de connaissances, d'informations et surtout de formation sur le sujet spécifique des mesures prévues pour leur protection. Tous les opérateurs ont donc estimé qu'il était absolument nécessaire d'assurer une formation spécifique en temps utile.

Les difficultés s'accroissent du fait que l'Espagne, comme de nombreux autres États membres de l'UE, n'a pas ratifié la convention de La Haye.

A la lumière de ce qui a été exprimé par les opérateurs interrogés, il est considéré comme essentiel, afin d'améliorer la protection des adultes en situation internationale au sein de l'UE:

- La formation en temps utile des praticiens, dans tous les domaines concernés, afin de garantir la connaissance du sujet et un professionnalisme accru

- Une législation européenne uniforme - face au manque d'uniformité entre les différents systèmes juridiques - facilement accessible par les opérateurs par voie électronique

- La création d'un registre européen unique des personnes faisant l'objet de mesures de protection, facilement accessible en ligne

-La coordination entre les institutions transnationales et la circulation des meilleures pratiques appliquées.

MERCI.

